



**ARRÊTE PORTANT  
REGLEMENT SUR LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET  
PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE FLEURY**

Services Techniques

N/réf. / CM n° 74/07

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'Environnement dans son livre V, titre VIII et notamment en ses articles L.581-1 à 45 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

**Vu** la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

**Vu** la loi n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 ;

**Vu** le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;

**Vu** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlement spécial de publicité ;

**Vu** le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant réglementation des enseignes et préenseignes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2005 sollicitant Monsieur le Préfet des Yvelines la création d'un groupe de travail et désignant les représentants de la commune au sein de ce groupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 instituant un groupe de travail chargé de la mise en place du texte réglementaire ;

**Vu** le projet de réglementation spéciale et le plan annexé ci rapportant, élaborés par les membres de ce groupe de travail en vue de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes sur la commune ;

**Vu** la décision favorable des membres du groupe de travail en date du 24 février 2006 de se prononcer pour l'adoption du texte réglementant sur la commune la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission des Sites ;

**Vu** la décision du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2007 d'approuver la présente réglementation,

**Considérant que :**

Le territoire urbanisé de la commune est délimité par le site classé de la Plaine de Versailles ;

## A R R E T E

### PREAMBULE

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, 581-11 et 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

### DEFINITIONS PREALABLES

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité déterminée.
  
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n°82-211 du 24 février 1982.
  
- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer l'attention ; les dispositifs dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### REGIME DES AUTORISATIONS OU DECLARATIONS

#### - Publicités et préenseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur, ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

#### - Enseignes

Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Afin d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- un plan de situation et un schéma d'implantation coté avec indication précise de l'emplacement,
- une vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain,
- des vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés.

Dans certains cas, un montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après l'installation du dispositif pourra être demandé pour compléter la demande.

## - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité.

## LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération 5 zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4 et ZPR5).

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Le présent règlement complète la réglementation nationale (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) et institue des dispositions spécifiques pour chacune de ces zones.

## LES REGLEMENTATIONS CONNEXES

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) et instituées dans le cadre de règlements de voirie.

## SANCTIONS

Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et des différents textes pris pour son application.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires sont régies par les dispositions du chapitre IV du décret n°82-211 du 24 février 1982.

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE**

### **Article 1 : Prescriptions esthétiques**

Art. 1-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de préenseigne ou de publicité, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure. Les supports seront de couleur RAL 6005 pour assurer une harmonisation des différents dispositifs.

Art. 1-2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire ou une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.

Art. 1-3 : Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

Seuls les enseignes et les logos liés à des services publics ou d'urgence pourront être à éclairage clignotant.

Art. 1-4 : Lorsqu'un support publicitaire reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par le vandalisme ou l'effet du temps, son propriétaire recouvrira le fond de papier de couleur verte ou ton pierre suivant les lieux, dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure de la Mairie, dans l'attente d'un nouvel affichage.

### **Article 2 : Affichage sauvage**

L'affichage sauvage est strictement interdit, notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines, les supports EDF et France Telecom, les supports d'éclairage public, de signalisation et d'une manière générale, sur tout le mobilier urbain.

Un arrêté municipal fixera le montant des frais de nettoyage à imputer aux contrevenants.

### **Article 3 : Matériaux utilisés**

#### **Art. 3-1 : Règles générales**

Aucune publicité, enseigne et préenseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un ravalement de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50 % de la surface du dit pignon, limité à 12 m<sup>2</sup>.

En outre, sont interdits les dispositifs publicitaires et préenseignes à éclairage intermittent et clignotant et l'installation de publicité lumineuse.

### Art. 3-2 : Matériel

Tout dispositif publicitaire, d'enseigne ou de préenseigne devra être constitué de matériaux durables et inaltérables de type acier galvanisé classe C ou aluminium anodisé, pourvu de cadres et de moulures plates.

Les dispositifs scellés au sol implantés perpendiculairement à l'axe de la voie doivent comporter le nom de l'exploitant du dispositif ou celui du publicitaire par qui est réalisé la publicité.

Les supports échelles, les jambes de force, les haubans, découpes et reliefs sortant du cadre, banderoles fanions et drapeaux sont interdits.

A l'exclusion de la ZPR3, les passerelles fixes sont interdites.

### Art. 3-3 : Entretien

Les dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes doivent être constamment maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par les personnes exerçant les activités qu'ils signalent.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES**

### **Article 1 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)**

#### Art. 1-1 : Limites de la ZPR 1

La zone est constituée des secteurs délimités suivant le plan annexé au présent règlement. Elle s'étend sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre de l'alignement de la RD11, depuis le carrefour Anatole France jusqu'au carrefour Victor Hugo, en direction des Clayes-sous-Bois. Elle s'interrompt à chaque carrefour sur une distance de 40 mètres de rayon, mesurée à partir du centre de chaque carrefour.

#### Art. 1-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR1

Dans cette zone, les portatifs publicitaires sont autorisés sous les conditions suivantes :

- un dispositif maximum simple ou double face par unité foncière dont le linéaire de façade dépasse 20 mètres,
- surface maximum du dispositif : 12 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du sol.

Ils ne pourront être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur, par rapport aux limites de propriété.

Les dispositifs publicitaires placés sur les clôtures sont soumis aux mêmes prescriptions que les portatifs publicitaires.

### **Article 2 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR 2)**

#### Art. 2-1 : Limites de la ZPR 2

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ». Elle comprend 2 secteurs :

- la Zone d'Activité du Fossé Pâté, délimitée par les rues René Dorme et Victor Hugo au sud-est et par la RD127 et la RD11 au nord-ouest,
- la Zone d'Activité sise 18 Avenue de la République.

#### Art. 2-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR2

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires sur mobiliers urbains d'une superficie maximum de 2 m<sup>2</sup> sont autorisés.

### **Article 3 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR 3)**

#### Art. 3-1 : Limites de la ZPR 3

La zone est constituée par le domaine SNCF, limité à l'ouest par le pont de la RD127 et à l'est par le pont de l'A12.

#### Art. 3-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR3

Dans cette zone, un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé.

En tout état de cause, il ne devra pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol dans sa plus grande hauteur, et devra avoir un intervalle de 0,5 mètre au-dessus de la clôture existante.

Ce panneau devra présenter la même symétrie tant par son orientation, que par sa hauteur, par rapport au tablier du pont.

Il devra s'insérer et s'harmoniser aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

### **Article 4 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°4 (ZPR 4)**

#### Art. 4-1 : Limites de la ZPR 4

La zone est constituée des deux secteurs délimités suivant le plan annexé au présent règlement.

Le secteur Est commence depuis une distance de 40 mètres de rayon mesurée à partir du centre du carrefour Anatole France jusqu'à la sortie d'agglomération, en direction de Saint-Cyr-l'Ecole. Il s'étend sur un emprise de 10 mètres de l'alignement de la RD11, côté pair.

#### Art. 4-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR4

Dans cette zone, un seul portatif publicitaire simple ou double face sera autorisé sous les conditions suivantes :

- surface maximum du dispositif : 12 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du sol.

Il ne pourra être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur, par rapport aux limites de propriété.

### **Article 5 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°5 (ZPR 5)**

#### Art. 5-1 : Limites de la ZPR 5

La zone est constituée par le reste du territoire communal.

## Art. 5-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR5

Dans cette zone, seule est autorisée la publicité sur mobiliers urbains, dont la surface est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sur les palissades de chantiers pendant la durée des travaux.

Les publicités sur tout autre support sont interdites à l'exception de celles relatives à l'affichage municipal, l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif sur les emplacements réservés à cet effet.

## TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### Article 1

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

La loi le prévoyant dans les zones de publicité restreinte, les dispositifs feront l'objet d'une autorisation du Maire qui sera accordée aux conditions suivantes :

#### 1) Contenu

Ils indiqueront uniquement la désignation du magasin et éventuellement le commerce exercé, à l'exclusion de toute publicité pour les marchandises offertes à la vente ou les services proposés. Est également permise l'installation d'enseignes publicitaires habituellement associés à l'enseigne.

#### 2) Dimensions

La surface maximum de chaque dispositif est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

#### 3) Nombre

- En ZPR 1, le nombre d'enseignes est limité à 1 par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

- En ZPR 5, le nombre d'enseignes est limité à 1 par immeuble et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée sur l'immeuble et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

- En ZPR 4 et ZPR 2, le nombre d'enseignes est limité à 2 par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

## **Article 2**

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

## **Article 3 : Enseignes lumineuses**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) doivent être évitées, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

## **Article 4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

Art. 4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent.

Elles ne doivent pas être installées à cheval sur une rupture de façade.

Art. 4-2 : Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Art. 4-3 : Les formes, inscriptions ou images sont admises sur les stores ou lambrequins de stores.

## **Article 5 : Enseignes installées sur auvent ou marquise**

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

## **Article 6 : Enseignes perpendiculaires au mur**

Art. 6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent).

Elles doivent être installées à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Art.6-2 : Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Le chevauchement de tout élément de la façade (corniche, bandeau...) leur est interdit.

Art. 6-3 : Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

## **Article 7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.



### Article 8 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de clôture

Ces enseignes ne doivent pas dépasser les limites de la clôture ou du mur de clôture, ni constituer par rapport à eux une saillie de plus de 0,25 mètre.

### Article 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol et les portatifs de plus de 1 m<sup>2</sup> ne pourront être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites de propriété.

Leur nombre est limité à un seul dispositif par unité foncière, qui pourra être exploité en double face.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Leur hauteur ne peut excéder 6,50 mètres.

Les enseignes et les logos sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes mobiles sont interdites sur le domaine public.

**Rendu exécutoire le**

12 MARS 2007

Montenay-le-Fleury, le 7 mars 2007

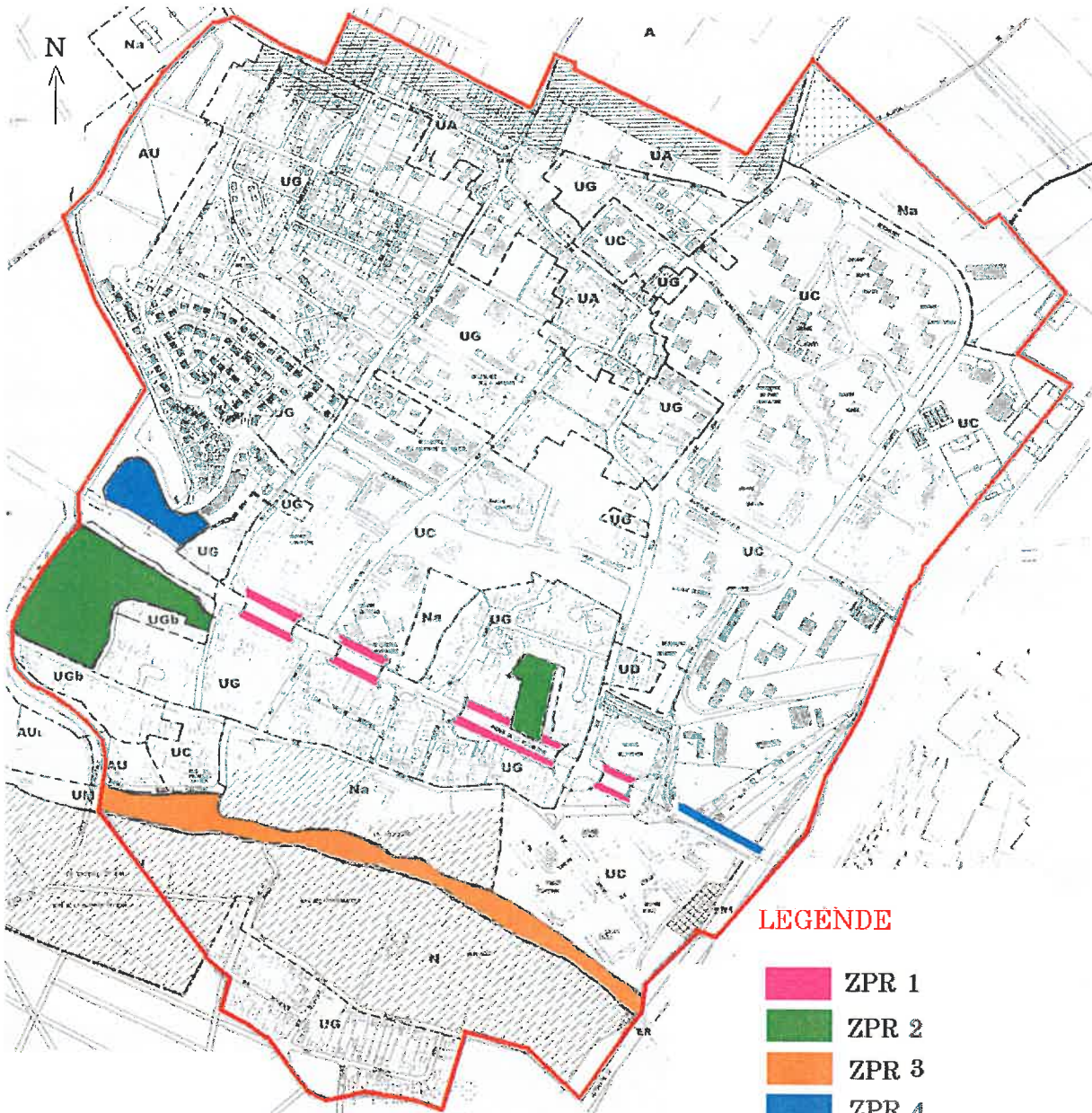
Le Maire,

Jean-Jacques LASSERRE











# PLAN DE ZONAGE



## LEGENDE

-  ZPR 1
-  ZPR 2
-  ZPR 3
-  ZPR 4
-  ZPR 5
-  Limites d'agglomération